

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 24 avril 2026 par l'entreprise UFV Bois concernant la livraison de planches,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la livraison de planches de bois, **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée rue Calendro :**

**le 29 avril 2026
de 10h30 à 12h30 (1h dans la période)**

ARTICLE 2 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation seront mises en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 -Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 15€ la demi journée (circulation)

Frais de dossier 5€/ dossier.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le

27 AVR. 2026

Par-Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

